

## ÉLECTRICITÉ

## REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pour 2012, les redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité à verser aux communes et aux départements peuvent augmenter de 2,85 % par rapport à 2011.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'index ingénierie connu était celui publié au *Journal Officiel* du 30 décembre 2011, qui donnait l'indice de septembre 2011 et s'établissait à 820,3, à comparer à celui de septembre 2010 égal à 797,6, soit une évolution sur un an de 2,85 %. En effet, la référence à l'indice de septembre 2011 résulte du fait que le ministère de l'industrie a fait savoir, dans un courrier adressé à GrDF en date du 13 février 2012, mais dont les principes sont transposables à l'électricité, que « *L'article R. 2333-117 du CGCT n'est plus applicable en l'état, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et ce à partir des indices de juin 2011* ».

Pour la RODP exigible en 2012, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent par conséquent être revalorisés en appliquant le taux de 23,27 %. Rappelons également que le montant de la population qui sert de base au calcul de la redevance est celui de la population totale, obtenu en additionnant – depuis 2009 – le montant de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué par l'INSEE.

Il en résulte que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 189 euros (soit 153 euros x 1,2327) et après application de la règle définie à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que le montant doit être arrondi à l'euro le plus proche. Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2012 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,2327. ● CAG

(Cf. note explicative sur [www.fnccr.asso.fr](http://www.fnccr.asso.fr) (espace adhérent/énergie).

GAZ

## REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Les redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport, de distribution et les canalisations particulières de gaz, à verser aux communes et aux départements, peuvent augmenter de 2,85 % en 2012 par rapport à 2011.**

Rappelons que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 prévoit, dans le cadre de l'article R. 2333-117 du CGCT, une revalorisation des termes financiers retenus dans la formule de calcul, en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index précité connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Toutefois, le ministère en charge de l'industrie a fait savoir dans un courrier adressé à GrDF en date du 13 février 2012, que « *L'article R. 2333-117 du CGCT n'est plus applicable en l'état, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et ce à partir des indices de juin 2011* ». Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'index ingénierie connu était celui publié au JO du 30 décembre 2011, qui donnait l'indice de septembre 2011 et s'établissait à 820,3, à comparer à celui de septembre 2010 égal à 797,6, soit une évolution sur un an de 2,85 %.

Au titre de l'année 2012, les montants des redevances issus de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, peuvent par conséquent être revalorisés au taux de 11,18 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2011/2010 (2,85 %), 2010/2009 (1,80 %), 2009/2008 (0,025 %), 2008/2007 (4 %) et de 2007/2006 (2,07 %). Par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul du décret précité. Pour cette année 2012, la collectivité peut établir le montant plafond de la redevance pour chacun des réseaux concernés (transport, distribution, canalisations particulières) comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$PR_{2012} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,1118$$

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche. ● JF

Cf. note explicative sur [www.fnccr.asso.fr/espace\\_adhérent/énergie](http://www.fnccr.asso.fr/espace_adhérent/énergie)

TCFE

#### IMPUTATION COMPTABLE

**Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a récemment précisé les règles d'imputation comptable applicables au produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), notamment lorsque ce produit est perçu par une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) mentionnée à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales, qui en reverse une partie à ses communes membres.**

Dans la comptabilité M14 de la commune ou du syndicat d'électricité qui perçoit la TCFE à la place de cette commune, ou M52 si la compétence d'AODE est détenue par le département (cas du Loiret et de la Sarthe uniquement), le produit de la taxe doit être constaté au compte 7351 « taxe sur l'électricité ».

Par ailleurs, le reversement éventuel aux communes d'une fraction du produit de cette taxe, par le syndicat d'électricité ou le département auquel ces communes ont transféré la compétence d'AODE sur leur territoire, doit être imputé au compte 7398 « reversements, restitutions et prélèvements divers », à défaut d'une subdivision spécifique du compte 739. Dans la comptabilité M14 des communes bénéficiaires de ce reversement, la recette doit être imputée au crédit du compte 7351.

● DB

---

#### ÉLECTRICITÉ

#### COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le Sénat a créé une commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité, afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques.**

Cette commission d'enquête, présidée par Ladislas PONIATOWSKI, Président du Syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, compte également parmi ses membres, outre le Président de notre Fédération, deux autres Présidents d'autorités organisatrices de la distribution d'énergie, Jean-Claude MERCERON, Président du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, et Jean-Claude REQUIER, Président de la Fédération départementale d'énergies du Lot. ● DB

*Comptes rendus des auditions disponibles sur [www.senat.fr/commission/enquete/cout\\_electricite](http://www.senat.fr/commission/enquete/cout_electricite).*

---

#### AGENDA

#### ÉNERGIE

Le colloque « *Smart grids Paris 2012* », dédié aux réseaux énergétiques intelligents, se tiendra du 20 au 22 juin 2012 au CNIT de Paris la Défense. ● DB

*[www.sgparis2012.com](http://www.sgparis2012.com).*